

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Griesheim-Près-Molsheim,

VU les articles L.2212-1, L. 2212-2, L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire et notamment la divagation des animaux malfaisants,

VU les articles L.211-4 et suivants du code rural,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU les dégâts et nuisance causés par les pigeons, notamment aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers,

VU les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

Considérant les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune, notamment dans la cour de l'école élémentaire,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,

Il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRETE

ARTICLE 1 : La destruction des pigeons domestiques, corneilles, corbeaux, hors de leur colombier est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur, étant précisé que tout tir en dehors de cet encadrement est interdit), la capture ou le piégeage suivi d'euthanasie.

ARTICLE 2 : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

ARTICLE 3 : Les animaux abattus ou euthanasiés devront être, après avoir été comptabilisés, enterrés sur place dans un délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 4 : Ce programme de lutte par le tir, la capture ou le piégeage à l'aide de cages pièges sélectives est mis en place sur le commune à compter du 1er décembre 2016.

ARTICLE 5 : Seules les piégeurs agréés sont autorisés à organiser des opérations de régulation de la population des pigeons et autres nuisibles.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au Sous-Préfet
- Au président de l'association Bas-Rhinoise des piégeurs agréés et des gardes-chasse particuliers assermentés
- A la Gendarmerie de Rosheim
- A la Police Municipale de Rosheim

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Griesheim-Près-Molsheim, le 21 novembre 2016

LE MAIRE,

Christophe FRIEDRICH

